

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.532 du 26 avril 2016

A. 213.913/XI-20.358

En cause : **FERATOVIC** Bajro,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 8 octobre 2014, Bajro FERATOVIC, a demandé l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 6 octobre 2014, et lui infligeant la sanction disciplinaire de «placement en cellule de punition pendant 06 jours».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 228.710 du 8 octobre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 23 octobre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante dans la procédure en annulation.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié au requérant le 6 mars 2015.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés aux parties le 27 mai 2015, informé celles-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite des courriers du greffe du Conseil d'État, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis. En conséquence, la suspension ordonnée par l'arrêt 228.710 du 8 octobre 2014 doit être levée, l'acte attaqué n'étant plus susceptible d'être annulé.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

Aux termes de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure « est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas fait appel à un avocat de sorte que la demande formulée à ce titre dans le mémoire en réponse doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.710 du 8 octobre 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX